

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Parvis de l'église Saint-Léger, place Jean Cohendy
Paroisse Sainte-Croix-des-Puys
Messe en plein air et pique-nique

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, le 11 juin 2024, de la Paroisse Sainte-Croix-des-Puys (30 avenue Joseph Claussat 63400 Chamalières) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du parvis de l'église Saint-Léger, place Jean Cohendy : le 15 septembre 2024 de 09h00 à 17h00 afin de célébrer la messe de rentrée en plein air suivie d'un pique-nique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 septembre 2024 de 09h00 à 17h00, la Paroisse Sainte-Croix-des-Puys est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit du parvis de l'église Saint-Léger, place Jean Cohendy.

Article 2 : Afin de permettre la préparation de l'office religieux en plein air et d'assurer la sécurité pendant la célébration et le pique-nique :

2-1°/Prescriptions : parvis de l'église Saint-Léger et place Jean Cohendy

- Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parvis de l'église Saint-Léger : A compter du 12 septembre 2024 (20h00) jusqu'au dimanche 15 septembre 2024, (17h00) ;

Seuls les véhicules des Services Techniques de Royat sont admis pour le dépôt de matériel.

-Interdiction totale de circulation, place Jean Cohendy durant la messe : le 15 septembre 2024, à partir de 09h00 :

Fermeture des accès par la rue du Château, rue Peghoux, rue Antonin Cohendy, et la rue Saint-Martin ;

- Route barrée sauf riverains avec pose d'un panneau sens interdit type B1, place Jean Cohendy le 15 septembre 2024, à partir de 13h00, durant le pique-nique ;

- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections ;

- Arrêt et Stationnement interdits.

2-2°/ Considérations techniques et sécuritaires

L'association doit prévenir les riverains des interdictions de la circulation et du stationnement:

Le pique-nique devra se faire sur le parvis de l'église Saint-Léger, place Jean Cohendy.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la manifestation paroissiale qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Paroisse Sainte-Croix-des-Puys qui informera les riverains 96 heures avant le début de manifestation paroissiale.

Article 5 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Paroisse Sainte-Croix-des-Puys](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 04/09/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.